

commandation 185 du rapport de la Commission Gill. Elle figure à la page 164:

Nous recommandons, par conséquent, que le droit aux prestations prolongées se restreigne aux personnes assujetties à l'assurance-chômage et qu'en soient exclus les septuagénaires qui reçoivent une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse...

Je signale une nouvelle fois qu'on ne peut plus se baser sur l'âge de 70 ans car, depuis le dépôt du rapport de la Commission Gill, on a adopté des lois pour réduire l'âge de la retraite. Le texte de mon avis de motion prévoit par conséquent l'âge normal de la retraite que je voulais faire coïncider à l'âge de plus en plus réduit de l'admissibilité à la pension. De nombreuses revisions s'imposent, mais je demande au gouvernement d'examiner sérieusement le texte de mon avis de motion.

**M. Keith Hymmen (Waterloo-Nord):** Monsieur l'Orateur, en commentant l'avis de motion présenté par le député de Portage-Neepawa (M. Enns), je soutiens que la question dont la Chambre est saisie est, en termes concis, celle de savoir si les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui cherchent un nouvel emploi doivent être exemptes des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Il faudrait, à cet égard, consulter l'article 27 de la loi, qui énumère ceux qui occupent diverses catégories d'emplois exemptés. Que les députés soient ou non en faveur de cette motion, ils prennent tous à cœur le sort de ces gens, les vieillards qui ont atteint l'âge de la retraite et qui forment un groupe spécial de notre société. La coutume voulait autrefois qu'on oublie totalement, pour ainsi dire, les personnes retraitées. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

De nombreux députés ont rencontré en cette année du centenaire quelques-uns de nos citoyens centenaires. J'ai eu pour ma part l'honneur d'en rencontrer quatre. Nous savons tous que certains membres de la Chambre haute âgés de 90 ans, se sont consacrés à la tâche ardue de préparer une mesure législative importante dont nous serons saisis sous peu. De nos jours, on admet qu'une personne peut prendre normalement sa retraite à 65 ans, se reposer et s'adonner aux loisirs pour lesquels le temps semblait toujours lui manquer.

Il existe toutefois des cas où, en raison des circonstances ou par tempérament, quelqu'un se voit contraint de chercher du travail dans ses vieux jours. Le priver d'allocations d'assurance-chômage en lui interdisant de verser ses cotisations serait, je pense, discrimina-

toire à l'égard de ceux qui ont besoin d'un revenu garanti au cas où ils chômeraient involontairement. J'ai à l'esprit un de mes commettants, à qui j'ai parlé dernièrement. Je sais qu'il en est bien d'autres. D'un autre côté, toute modification pourrait être discriminatoire à l'égard d'autres travailleurs du même métier qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite.

Le dépôt de cet avis de motion, monsieur l'Orateur, laisse évidemment aux honorables députés toute latitude d'étudier la loi de l'assurance-chômage, ses dispositions anciennes, actuelles et futures, ainsi que les cas d'exception qui figurent à l'article 27. Toute la question sera, j'en suis sûr, et comme il se doit, étudiée attentivement avant et pendant l'étude des modifications. L'actuelle loi de l'assurance-chômage, tout le monde le sait, a été adoptée en 1940. Le régime adopté était un régime d'assurance en vue de compenser les pertes subies par le travailleur mis temporairement dans l'impossibilité de se trouver du travail, et n'était pas censé être un régime d'assurance-chômage ou d'assistance publique.

Depuis lors, cette loi a rendu des services signalés. On a versé en prestations la somme de cinq milliards et demi de dollars. En 25 ans, la loi a subi des modifications, et des changements ont été apportés aux règlements. Mais aucun changement d'importance n'a été effectué depuis 1959. Les cotisations versées par les employeurs et par les employés ont augmenté quelque peu et certaines classes d'employés ont été exclues, tandis que d'autres acquéraient le droit aux prestations. En 1941, les prestations hebdomadaires maximums allaient de \$12.40 à \$14.40. Depuis 1955, les prestations maximums sont allées de \$27 à \$36 par semaine. Nous savons tous que salaires et traitements, aujourd'hui, sont beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient en 1955. Et il y a aussi l'importante question du coût de la vie, dont nous avons tant entendu parler aujourd'hui. On a posé à cet égard beaucoup de questions et exprimé de temps à autre beaucoup d'inquiétude depuis que je suis ici. Je crois savoir, évidemment, que cette question a été étudiée par un comité permanent. Le plafond des salaires, aux fins de l'assurance-chômage, a été porté de \$2,000 au montant actuel de \$5,460 par année pour les personnes employées à un taux autre qu'horaire, quotidien, à la pièce ou par mille ou à un autre taux par unité de travail.

J'ai déjà signalé l'importance de la loi sur l'assurance-chômage. On ne saurait trop insister là-dessus, je pense. Néanmoins, avant